

Règlement intérieur du collège

Préambule

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence. Le respect mutuel entre adultes et élèves, et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

Article 1 - Objectifs et missions du service public d'éducation et de l'E.P.L.E.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en oeuvre ces valeurs.

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Les collèges sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes.

Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne.

Les enseignements scolaires ont pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale. La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société.

L'organisation des enseignements et la répartition des élèves relevant de la même année d'études dans les différentes classes est de la compétence du chef d'établissement en sa qualité de représentant de l'Etat. (cf. article L.421-3 du code d'éducation).

Ainsi au cours de la constitution des classes qui a lieu en fin d'année scolaire, les élèves peuvent être séparés du groupe constitué à leur entrée en 6ème du fait de l'équilibrage des classes indispensable à la réussite des élèves.

Article 2 - Organisation de la vie des élèves. Vie scolaire

Horaires de l'établissement

Les modalités de la rentrée font l'objet d'une circulaire expédiée aux familles et affichée au tableau d'affichage.

Les cours sont dispensés du lundi au vendredi :

Lundi : 09h00 - 17h05

Mardi : 08h25 - 17h05

Mercredi : 08h25 - 12h25

UNSS : calendrier communiqué par les professeurs.

Jeudi : 08h25 - 17h05

Vendredi : 08h25 - 15h50

Le collège est ouvert aux élèves à partir de 08h00.

Les élèves ne doivent pas être dans l'établissement avant l'arrivée des assistants d'éducation.

Récréations

En matinée, le lundi : 9h55 - 10h10 les autres jours : 10h25 - 10h40

Après-midi : 15h55 - 16h10

Elles ont lieu dans la cour du collège, les élèves ne sont en aucun cas autorisés à quitter l'établissement dans cette période.

Les élèves ne doivent pas se trouver dans les salles de classe sans la présence d'un adulte et sans autorisation de la vie scolaire.

Entrées/sorties

Un élève entré dans l'établissement ne pourra ressortir en cas d'absence prévue de professeurs que si cette absence se situe en fin de matinée (externes) ou d'après-midi et à condition de disposer de l'autorisation de sa famille. Un élève demi-pensionnaire ou externe peut rejoindre l'établissement pour sa première heure de cours si celle-ci est différente de l'heure habituelle, toujours sous réserve de l'autorisation correspondante.

Les élèves internes arrivent le lundi matin avec les transports scolaires ou leurs familles, et quittent l'établissement le vendredi par les mêmes moyens.

En aucun cas ils ne peuvent quitter l'établissement dans la semaine, sauf avec leur famille ou avec la famille d'accueil. **L'accord écrit de la famille est indispensable à toute prise en charge extérieure.**

Responsabilité

Assurances : l'élève est placé sous la responsabilité de l'établissement à son entrée au collège, et ce jusqu'à sa sortie, à l'heure prévue par son emploi du temps.

Il est conseillé aux familles de contracter une assurance aussi complète que possible couvrant les risques encourus ou occasionnés par l'élève dans le cadre de l'ensemble des activités auxquelles il participe. Cette assurance est exigible pour toutes les sorties hors de l'établissement, activités périscolaires et U.N.S.S.

Les familles reçoivent à ce sujet toutes les informations par le canal des associations de parents d'élèves.

Transports scolaires

Ils relèvent de la compétence du Conseil Régional et engagent la responsabilité de la compagnie de transport en cas d'accident, de non-respect du cahier des charges, ou d'incident à bord. Si l'élève emprunte un transport scolaire, il ne sera autorisé à quitter l'établissement avant l'heure de passage du transport que muni de l'autorisation spécifique qui sera transmise à la vie scolaire.

Article 3 - Respect des biens et des personnes - Tenue et travail des élèves

Tenue, conduite et sécurité

Le collège est avant tout un établissement d'éducation, les élèves doivent y avoir une tenue correcte en toutes circonstances. **La tenue vestimentaire de l'élève doit être correcte. L'élève doit observer un bon comportement.**

Le langage grossier et l'attitude incorrecte ne sont pas dignes d'un élève de l'établissement et ne seront pas tolérés.

Le chewing-gum est interdit en cours. Les vêtements et objets appartenant à l'élève doivent être marqués au nom de l'élève. Les parents sont priés de ne confier ni fortes sommes d'argent, ni objets de valeur aux élèves. L'établissement ne peut être tenu pour responsable des objets perdus.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite au collège et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de son enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques. (*cf. article L.511.5 du Code de l'éducation*). Il est autorisé à l'internat de 19h30 à 21h00 et de 15h00 à 21h00 le mercredi.

Chacun se doit de veiller à sa sécurité et à celle des autres.

Un plan de mise en sécurité de l'établissement est en application ; il est consultable dans l'établissement.

Chaque famille est destinataire en début d'année d'une information sur ce P.P.M.S.

Les élèves, ainsi que toute personne amenée à intervenir dans les locaux, doivent lire et respecter les consignes de sécurité affichées dans les locaux et les cars de ramassage.

Prévention des incendies

Il est strictement interdit à toute personne de fumer dans l'établissement, à l'internat, à la demi-pension et dans l'enceinte des installations sportives ou les transports.

Chaque professeur doit rappeler et expliquer les gestes de sécurité. Périodiquement des exercices d'alerte au feu sont organisés sur les trois sites : externat, internat et la demi-pension.

Prévention des accidents

Toute dégradation dangereuse doit être signalée à l'administration, et seul le personnel d'entretien est habilité à entreprendre des réparations.

Il est formellement interdit de se trouver dans les salles de travaux pratiques en l'absence d'un adulte. Pour ces activités utilisant des sources de chaleur, le port de blouses à fibres synthétiques est interdit. Les élèves doivent attacher leurs cheveux.

Objets et produits dangereux

Il est formellement interdit aux élèves de pénétrer dans le laboratoire, de même qu'il leur est interdit d'introduire dans le collège des objets et des produits dangereux.

Il est interdit d'introduire et de consommer dans l'établissement de l'alcool, du tabac ou des substances illicites. L'usage de la cigarette électronique est également interdit.

Neutralité politique et confessionnelle

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Aucun livre et journal, aucun tract ou circulaire, aucun support informatique autres que ceux validés par le centre de documentation et d'information ne doivent être introduits au collège sans l'autorisation du chef d'établissement.

Toute propagande politique ou confessionnelle est rigoureusement interdite, de même que le port de tout insigne à caractère politique ou représentant des produits illicites.

Respect des biens et des locaux

Les dégradations volontaires ou résultant de négligences graves causées aux locaux, au matériel scolaire ou aux biens personnels seront directement facturées aux familles, ce remboursement n'atténuant en rien les sanctions prises envers les élèves responsables le cas échéant. L'administration n'est pas responsable des vols, mais tout élève reconnu coupable de vol sera passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Toute attitude qui occasionnerait un danger pour soi ou pour autrui sera sanctionnée.

Article 4 - Droits et devoirs

Droits des élèves

Participation aux instances collégiales de l'établissement : l'élection de deux délégués des élèves par classe a pour premier objet de permettre à ces derniers d'exprimer des avis et des propositions auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration, et ce, dès la classe de 6^{ème}. Deux délégués des classes de 5^{ème}, 4^{ème} ou 3^{ème} sont par ailleurs élus par leurs pairs au conseil d'administration ; l'un d'eux siège à la commission permanente et au conseil de discipline, qui s'adjoint un deuxième représentant issu du conseil d'administration. Les délégués reçoivent une formation pour les préparer à leur rôle. De ce fait, les élèves sont associés aux différentes décisions dans l'établissement.

Liberté de réunion : ce droit est reconnu aux collégiens par l'article 3-31 du *décret du 30 août 1985 modifié* en application de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989. Il s'exerce à l'initiative des seuls délégués des élèves et pour le seul exercice de leurs fonctions. Les réunions de l'ensemble des élèves sont donc exclues. Il va de soi que des réunions animées par les enseignants ou un membre de la communauté éducative sont toujours possibles à la demande des élèves, elles s'inscrivent alors dans le cadre des heures de vie de classe.

Devoirs des élèves

Présence : une bonne fréquentation est la première des conditions de bonnes études. La présence à tous les cours est une obligation de l'élève. Toute demande de dispense ponctuelle doit faire l'objet d'une demande écrite et justifiée de la famille. Il incombe à l'élève d'être à jour de son travail scolaire à son retour.

- Notification des absences par les familles : les parents doivent informer immédiatement l'administration de toute absence de leur enfant.
- Notification des absences aux familles : (considéré comme un rappel à l'ordre lorsque la famille n'a pas prévenu) la famille sera jointe par téléphone ; si cela s'avérait impossible, une lettre mentionnant la date de début de l'absence est adressée à la famille qui doit la renvoyer complétée au collège.
- Rentrée au collège après une absence : l'élève ne sera admis en cours que sur présentation du billet d'absence rose figurant dans le carnet de liaison dûment complété par la famille, et ce même si l'absence avait été prévue.
- Absences pour cause de maladie : en cas d'absence de plus d'une semaine, un certificat médical devra être fourni.
- Toute absence non justifiée ou répétée de façon anormale sera signalée aux services académiques (au-delà de 4 demi-journées non justifiées) conformément aux textes en vigueur.
- Le contrôle des absences est effectué quotidiennement et à chaque heure par les professeurs.

Travail

Chaque élève s'acquittera du travail scolaire demandé par les enseignants en temps et en heure. Les enseignants sont les seuls habilités à y apporter des modifications. Les modalités de contrôle des connaissances sont également déterminées par les enseignants. Ils ne seront en aucun cas tenus d'informer les élèves des dates de contrôle.

Cahier de textes/Agenda de l'élève

Il est obligatoire pour chaque élève et doit être tenu avec soin. Il peut être contrôlé à tout instant et les parents sont invités à le consulter régulièrement.

Cours d'E.P.S.

La tenue de sport est obligatoire et marquée au nom de l'élève. Elle comprend : des chaussures de sport, un short, le survêtement est seulement conseillé. Lorsque le cours se déroule à l'extérieur (course, natation, pratique au sol, stade, activités nautiques), les règles sont les mêmes que dans l'établissement. Les élèves sont passibles des mêmes sanctions.

Lorsque le cours ne peut se dérouler normalement en raison des conditions météorologiques, les élèves sont néanmoins sous la responsabilité de leur professeur durant toute la période du cours et ne pourront être autorisés à sortir.

Etudes

Les études sont des lieux de travail, le silence le plus complet y sera exigé. Une charte de l'étude pose les règles de fonctionnement de cet espace.

Orientation

Une documentation concernant l'orientation est à la disposition des élèves, des parents, et des enseignants au CDI. Un Psychologue en orientation de l'Education Nationale assure une permanence au collège (calendrier des interventions affiché). Les activités liées à l'orientation font partie intégrante du programme des classes et l'obligation de présence est la même que pour les cours.

Le programme est voté en conseil d'administration et est transmis pour information aux familles.

Mouvements

Les mouvements à l'intérieur ou à l'extérieur du collège doivent se faire en ordre et dans le calme sous la responsabilité d'un accompagnateur. Ils sont quotidiens pour les élèves demi-pensionnaires et internes entre les sites du collège, du restaurant scolaire et de l'internat. Ils sont occasionnels lors de déplacements pour des activités périscolaires (cinéma, théâtre) ou pour des activités spécifiques.

Le règlement intérieur s'applique strictement pendant ces mouvements et les élèves ne sont en aucun cas autorisés à quitter les rangs ou à s'isoler pour quelque raison que ce soit.

Article 5 - Services disponibles

Demi-pension

Elle est un service apporté aux familles et ne constitue pas une obligation. Elle a lieu au restaurant scolaire de Marciac « La Marmite ». Les élèves s'y rendent à pied, en groupe, sous la surveillance d'un assistant d'éducation.

Une attitude de respect à l'égard de tous les personnels est exigée. De même, les repas doivent pouvoir se dérouler dans le calme. Les élèves sont donc tenus à une attitude correcte et paisible. Les repas compris dans ce service sont ceux du lundi, mardi, jeudi et vendredi. Ils donnent lieu à une facturation trimestrielle dont le montant est voté en conseil d'administration.

Les élèves peuvent néanmoins en bénéficier le mercredi, s'ils participent à des activités organisées par l'établissement. Lorsqu'un élève déjeune le mercredi, il reste sous la responsabilité de l'établissement jusqu'à la fin des activités qui ont justifié sa présence.

Tout manquement à ces règles ou à l'application du règlement intérieur lors des repas sera susceptible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'élève de ce service.

Internat

Son organisation fait l'objet d'un règlement séparé.

Infirmierie

« Tout accident, qu'il survienne lors d'un cours (en E.P.S., comme en enseignement général) ou dans tout autre lieu (dans la cour, au restaurant scolaire, à l'internat) doit être immédiatement signalé à un responsable (professeur, conseiller principal d'éducation, assistant d'éducation), un compte rendu des circonstances est alors rapidement établi par ce dernier pour information de l'administration. Un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni par la famille dans les plus brefs délais. Pour les accidents survenant lors d'une rencontre de l'association sportive (UNSS) ou d'un cours d'E.P.S., le professeur se charge de la déclaration, mais un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni au secrétariat par la famille dans les 24 heures ».

Tout élève souffrant doit signaler son état au professeur ou à un assistant d'éducation qui le fera accompagner à l'infirmierie. Les familles seront averties si la situation le nécessite.

Une convention est établie avec les cabinets médicaux de la ville et un médecin appelé si la situation le justifie. En début d'année, une fiche médicale est demandée aux familles. En cas de traitement médical permanent, un Projet d'Accueil Individuel (P.A.I.) doit être établi conjointement avec la famille, le médecin traitant, l'établissement et les services médicaux de l'inspection d'académie.

Les traitements ponctuels doivent être déposés à l'infirmierie assortis de l'ordonnance et du traitement au nom de l'enfant : ils seront administrés par un adulte de l'établissement. **La responsabilité des familles est totalement engagée si l'élève dispose de son traitement sur lui.**

Article 6 - Punitions et Sanctions

Il convient de distinguer les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires.

Les punitions scolaires

Elles peuvent être prononcées directement par les personnels de direction, de surveillance, d'éducation et par les enseignants. Elles peuvent également être prononcées par le personnel de direction et d'éducation sur proposition d'un autre adulte de la communauté. Elles concernent tout manquement aux obligations scolaires de travail, de comportement, de respect des personnes et des lieux.

Toute dégradation volontaire entraînera suivant le cas :

- la réparation du dommage causé ;
- un devoir supplémentaire, signé par le(s) responsable(s) légal (aux) ;
- une punition adaptée.

Tout comportement perturbant le déroulement d'un cours, d'une étude, le fonctionnement de l'établissement, et toute entrave au travail en classe, seront punis, suivant le cas :

- d'une observation sur le carnet de correspondance, à faire signer par les responsables légaux ; ces observations seront cumulées sur un seul trimestre ;
- d'un travail supplémentaire, mentionnant le motif de la punition, signé par les responsables légaux ;
- d'une retenue, consécutive à la quatrième observation. Cette quatrième observation débouchera obligatoirement sur un dialogue entre l'établissement et la famille ;
- des excuses orales ou écrites pourront être exigées.

Après trois retenues, les différentes tentatives étant restées infructueuses, l'équipe pédagogique se réservera la faculté de recommander une action disciplinaire, le cas échéant, au chef d'établissement, qui décidera après un examen particulier des éléments du dossier, d'engager ou pas une action disciplinaire.

En cas de perturbation grave de l'activité, l'élève sera confié à un membre de la Vie scolaire par le professeur ou accompagné par un élève. Il devra répondre de ses actes auprès du professeur à la fin de l'heure de cours et une punition ou une sanction pourra être proposée.

En cas de travaux non rendus, l'élève sera confié à un membre de la Vie scolaire pour s'acquitter de son travail. Il lui incombera également de se mettre à jour du cours auquel il n'a pas assisté du fait de son attitude. Par ailleurs, toute tentative de fraude ou de falsification sera sanctionnée.

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable peut entraîner sa confiscation par un membre de l'équipe éducative. Il sera rendu à l'élève ou à sa famille dès la fin des activités d'enseignement de la journée.

Au collège, la confiscation du téléphone mobile peut être associée à une autre punition scolaire. Une réponse adaptée, individuelle et graduée, sera apportée : cela peut, par exemple, prendre la forme d'un devoir supplémentaire ou d'une heure de retenue. Dans les cas les plus graves, des sanctions disciplinaires prévues par l'article R.511-13 du Code de l'éducation peuvent, le cas échéant, être prises.

Les sanctions disciplinaires

En cas de manquement grave au règlement intérieur, c'est au chef d'établissement, en tant que représentant de l'Etat, de mettre en œuvre les sanctions disciplinaires qui s'imposent.

Il exerce ce pouvoir seul ou avec le conseil de discipline, dont la saisine relève de sa seule compétence. Il peut, sans réunion du conseil de discipline, prononcer l'exclusion d'un élève de l'établissement pour une durée de huit jours au plus.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

Liste des sanctions données par le chef d'établissement :

- l'avertissement communiqué à la famille par le chef d'établissement après convocation de l'élève ;
- le blâme (il constitue une réprimande, un rappel à l'ordre verbal et solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser), adressé à l'élève en présence de son ou ses représentants légaux par le chef d'établissement ; il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ; elle consiste à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives (nettoyage de classe, du réfectoire, ramassage de papiers, de feuilles d'arbre). Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire (qui ne peut excéder huit jours) de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;
- l'exclusion définitive.

Dans certains cas, les parents pourront être amenés à prendre leur enfant en charge sans délai.

Liste des sanctions données par le conseil de discipline :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation ;
- l'exclusion temporaire de la classe ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;
- l'exclusion définitive de l'établissement, ou l'exclusion définitive de la demi-pension ou l'exclusion définitive de l'internat.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Une commission éducative, composée de deux professeurs, d'un parent d'élève, du C.P.E. et du Principal sera réunie si cela s'avère nécessaire par le chef d'établissement. Elle élaborera des réponses éducatives personnalisées à l'encontre d'un ou de plusieurs élèves dont les comportements sont inadaptés aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répondent pas à leurs obligations scolaires. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

En cas d'interruption de la scolarité, la continuité des apprentissages sera assurée par la transmission par l'établissement des cours et des devoirs manqués et par l'éventuelle réalisation de travaux de l'élève à faire parvenir à l'établissement.

Les punitions et les sanctions infligées doivent respecter l'élève dans sa personne et sa dignité, comme l'élève doit respecter tous les adultes de la communauté scolaire dans leur personne et leur dignité.

Article 7 - Relation avec les familles

Etablissement/familles

Elles s'établissent par l'intermédiaire :

- d'une consultation de l'espace numérique de travail (E.N.T.).
- du carnet de liaison.

Les élèves doivent avoir ce carnet en permanence dans leur cartable. Plusieurs rubriques de ce carnet sont destinées à la circulation d'informations diverses. **Il appartient aux familles de le consulter régulièrement.**

- d'un avis à mi-trimestre le cas échéant. Les équipes éducatives se réunissent à mi-trimestre pour un bilan intermédiaire de scolarité. Si la situation de l'élève le justifie, un courrier est adressé aux familles qui rencontrent les professeurs principaux ou la direction de l'établissement.
- de bulletins trimestriels ou semestriels et de rencontres parents professeurs. A l'occasion de la remise du bulletin trimestriel a lieu une rencontre parents professeurs. Cette séance permet aux familles de rencontrer en priorité le professeur principal de la classe de leur enfant, et les autres enseignants si c'est possible. Les bulletins sont envoyés aux familles qui n'ont pas pu se déplacer.
- d'appels téléphoniques. Les familles peuvent être contactées par téléphone le cas échéant, par tout membre de l'équipe éducative.
- de documents transmis aux familles. L'attention des familles est attirée sur le fait que certaines informations ayant trait aux activités organisées par l'établissement sont portées à leur connaissance par le canal de l'élève.

Familles/établissement

Les relations de la famille avec l'établissement peuvent se faire par le biais du carnet de liaison, par téléphone. Les familles seront reçues tous les jours aux heures d'ouverture du collège : il est préférable de demander rendez-vous. Toutefois, si les parents se trouvent dans l'impossibilité de se conformer à ces horaires, ils pourront en faire part et rencontrer le chef d'établissement ou tout autre membre de la communauté éducative à un autre moment.

Il est très souhaitable que les familles soient en relation régulière avec les professeurs et rencontrent les membres de l'équipe éducative aussi souvent que le justifie la scolarité de leur enfant. Une rubrique spécifique existe à cet effet dans le carnet de liaison de l'élève.

Le cahier de textes de la classe est un outil consultable sur l'ENT. Il permet d'effectuer un suivi du travail de l'élève. Il comporte les activités effectuées dans le cadre de la classe ainsi que des travaux demandés à la maison.

Les parents peuvent également rencontrer l'infirmière scolaire et l'assistante sociale rattachées à l'établissement, les horaires de présence sont transmis aux familles en début d'année.

Article 8 - Activités culturelles et sportives

Union Nationale des Sports Scolaires (U.N.S.S.) : les activités de l'association sportive sont optionnelles. La participation à ces activités est soumise à l'autorisation parentale, à l'obtention d'un certificat médical, à la souscription d'une licence fédérale. Le comportement exigé pendant ces activités et les transports est identique à celui requis pour toutes les activités obligatoires. Tout manquement sera sanctionné de façon identique.

Foyer Socio-éducatif (F.S.E.) : cette association au service des élèves vit au sein de l'établissement et peut apporter une aide dans le cadre des sorties et des voyages pédagogiques. Afin d'assurer son fonctionnement, une participation facultative est proposée aux familles.

Activités de clubs/d'ateliers musicaux après les horaires scolaires : elles sont soumises à une autorisation parentale et impliquent le respect de toutes les règles préalablement évoquées.

Droits et Devoirs des élèves

DROITS	DOMAINES	DEVOIRS
- droit à un enseignement gratuit et laïque - droit à une aide dans mon travail	Enseignement	- devoir d'assister aux cours - devoir d'être ponctuel - devoir d'être en possession de mon matériel - devoir de ne pas perturber le cours
- droit à exprimer mes idées - droit de vote lors des élections scolaires - droit de m'exprimer par l'intermédiaire des délégués - droit de réunion (délégués)	Expression	- devoir de m'exprimer avec courtoisie et respect - devoir de ne pas exprimer d'idées racistes, violentes, discriminatoires et agressives - devoir de ne pas diffuser d'idées religieuses
	Tenue	- devoir de porter une tenue décente et adaptée à l'activité
- droit à être protégé par les adultes de l'établissement	Sécurité	- devoir de respecter les règles élémentaires de sécurité afin de ne pas se mettre en danger et de ne pas mettre les autres en danger - devoir de ne pas apporter d'objets dangereux
- droit à une visite médicale et une assistance en cas de problème	Santé	- devoir de se présenter aux visites médicales
- droit à une aide financière en cas de nécessité dans la limite des crédits disponibles.	Aides	- devoir de fournir les documents demandés dans les délais.

Pris connaissance le
Lu et approuvé

Signature de l'élève et du responsable légal